



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction de persiennes photovoltaïques »  
sur la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4486

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4486, déposée complète par la SAS Le Bosquet le 23 mai 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste la construction de persiennes photovoltaïques d'une puissance 2,41 MWc, sur une surface de 2,46 ha, pour une emprise au sol totale<sup>1</sup> de 10 727 m<sup>2</sup> et une hauteur maximale de 6,18 m, en vue d'abriter une plantation de kiwis, sur la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- implantation des pieux,
- mise en place des structures métalliques,
- pose des persiennes photovoltaïques à vocation d'ombrière,
- construction des postes de livraison et de transformation,
- mise en œuvre du raccordement,
- plantation des kiwis ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30, Installations photovoltaïques de production d'électricité, installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc,
- 39 a), Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet se situe dans l'emprise d'une friche agricole, hors de tout périmètre de protection de la biodiversité et en dehors d'une zone de répartition des eaux;

**Considérant** que la note environnementale jointe au dossier définit des mesures d'évitement et de réduction et de suivi tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, et notamment :

- l'adaptation du calendrier des travaux,
- l'installation de nichoirs et gîtes pour l'avifaune et les chiroptères,

---

<sup>1</sup> Incluant les postes de transformation et de livraison.

- la plantation de haies,
- aménagement d'hibernacula pour la faune terrestre,
- le suivi de ces mesures ;

**Considérant** que le projet participera au développement des énergies renouvelables, tout en assurant la protection des cultures de kiwis, s'inscrivant ainsi dans les objectifs de l'agrivoltaïsme tels que définis à l'article L. 314-36 du code de l'énergie ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de persiennes photovoltaïques, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4486 présenté par la SAS Le Bosquet, concernant la commune de Saint-Didier-sous-Aubenas (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
Chef de pôle délégué AE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03